

BGE 1 I 544

Bundesgericht (BGE), 1875-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_1_I_544

FR: ATF 1 I 544

IT: DTF 1 I 544

Volltext

544 B. Civilrechtspflege. 3. ZeRtereg ift nun im stanton m:argau, beffen @efe§gebung ber ~em~nn 1) iitin~ler in ~tatugfragen unterinorfen ift, nid}t ber ~alL 1)enn nad} m:tt. 120 big 123 beg bortigen bUrg er. ltd}en @efe~bud}eg fann feinem begrünbeien ,8ineifel unterliegen, bau im stantolt m:argau 'oie gemifd}ten ~f}en bUrgUrUd} für beibe ~f}egatten unb iird}lid} fih ben flroteftan~ifd}en ~f}eH 9iin3li:I> getrennt inerben, inbem be~ flroteftanttf,~en ~f}egatten lne [βieber\Jere~elid}ung gefattet tft unb nur rudfid}t}td} beg tat~o~ lifd}en ~f}egatten bag fatramentalifd}e ~fement ber tatf}oHfd}en stitd}e geina~d intrb. 4. 1)aU aber aud} bag erinäf}nte .§Bunbeg~efe§ bem t,ird}lid}.en Ze~rbegtiffe ber stat~omen \Jon 'oer ~e md}t \Jorgretfen intlf, ge~t aug m:rt. 1) beffelben f}er\Jor, inonad} eg ber tantonalen @efe~gebung Mi6ef}alten ift, bem tatf}o}iid}en ~egatten aug 'oem @runbe beg Zebeng bds gefd}iebenen anbern @f}egatten 'oie [βteberl.lmf}elid}ung AU unterfagen. , 5. 1)emnad} ~at bie 'Stiägetin if}re ~f}efd}eibungBtrage ntd}t beim .§BunbeBgerid}te, fonbern bei bem aargauifd}en .§Be3id}Bgetid}te Solingen an3ubtingen. 1)emnad} ~at bag munbeBgerid}t bef}d}loffen: m:uf 'oie \JorHegenbe ~d}etbunggtlage intrb inegen .sntomf}eten~ beg .§Bun'oeggetid}teg nid}t eingetreten. VIII. Heimathlosigkeit. - Heimathlosat. 152. Arret du 29 jfmvier 1875, dans la cause Nidegger. Est introduite la cause entre l'Etat de Fribourg recourant d'une part, et la ConfMeration, ainsi que l'~ta~ du Valai~, appele en cause, d'autre.,Part, to~cha~t l'adml~SI~n au drOlt de bourgeoisie da lean Nldegger, a Fnbourg, amSI que d~ la descendance provenant de son mariage avec Marguente- Agnes nee Cottet, et comprenant : J \ VIII. Heimathlüsigkeit. Xo 152. 545 I. Enfants. - '1 0 Jean-Sigismond Nidegger, ne en 1832; 2°, 3° Jean-Baptiste-Bruno Nidegger, ne en 1842, avec sa femme Marie-Anna nee Oberlin, de Tavel ; 4°, 5° Aloi's-Mau- rice Nidegger, ne en 1844, avec sa femme Anna-Lucie nee Thalmann, de Planfayon; 6° Marie-Antoinette Nidegger, nee en '1846; 7v Marie-Johanna-Franziska Nidegger, nee en 1848; 8°, 9° Joseph-Roman Nidegger, ne en 185'1, avec sa femme Anne-Marie nee Krattinger, de Guin. II. Petits-enfants. 10° Franjiois Nidegger, ne en 1862, fils illegitime de Marianne nee Nidegger, femme Zurkinden, a ,Fribourg ; Ho Marie-Antoinette Nidegger, nee en 1868, fiUe illegitime de Fran~oise Nidegger .. Vu le dossier de la cause, d'ou resultent, entr'autres, les faits suivants : Jean Nidegger est ne a Lentigny, canton de Fribourg, le 10 septembre 1804; il etait fils Ie~ütme de Claude-Joseph Nid}Jgger et de Madeleine Rottaz, de Prez, canton de Fri- bourg. La famille Nidegger doit etre originaire de Schwar- zenbourg, canton de Berne. Deux freres, Guillaume et Jean Nidegger, se convertirent au catholicisme en 1699, aBulie, canton de Fribourg; ils residerent des lors dans le canton de Fribourg, ou tous leurs descendants, eu egard acetee conversion ainsi qu'au long sejour de cette famille, furent reconnus comme heimathloses. En 1831, Jean Nidegger voulut contracter mariage avec une bourgeoise de Bulle, canton de Fribourg, ce a quoi ni le gouvernement de Ffribourg, ni la commune de Lentigny ne l'autoriserent, par la raison qu'il ne possedait pas la somme de 200 fr. qui lui aurait ete

encore nécessaire pour acheter le droit de bourgeoisie de la commune de Chapelle, paroisse de Promasens. Ensuite de cette opposition, Jean Nidegger, après avoir obtenu de l'évêque de Fribourg une déclaration portant qu'il pouvait se marier, se rendit avec sa fiancée dans le canton du Valais, où cette dernière donna le jour à un fils illégitime, le 5 juillet 1832. 35 546 B. Civilrechtspflege. Afin de pouvoir réaliser son projet d'union, Jean Nidegger voulut acheter la bourgeoisie de la commune de Dornelen, près de Sion, ce à quoi le gouvernement du Valais mit opposition; Nidegger s'adressa alors au maire de Collonge, son domicile, lequel procéda aux annonces légales et lui délivra un certificat attestant les dites annonces. Sur le vu de ces annonces, le mariage fut célébré et béni par le maire de St-Gingolph, le 5 novembre 1833; l'inscription y relative eut lieu dans les registres de St-Gingolph, partie Valais, diocèse d'Annecy, dans la teneur suivante: « L'an huit cent trente-trois et du mois de novembre le 5, après avoir obtenu et gardé tout ce qui est de droit, » ont revu la bénédiction nuptiale sans opposition, Jean, fils de Claude-Joseph Nidegger, de Lentigny, dans le canton de Fribourg, et de Madeleine Rottaz, mariée, d'une part, et Marguerite-Agnes Cottet, fille légitime de Jean » et de Catherine Rames, de Rue, du même canton, mariée, d'autre part, domiciliées dans le canton du Valais, à Outre-Rhône. Pendant l'absence de Jean Nidegger, ses parents, ainsi que leurs trois fils, Claude, Jean et Joseph, recurent la bourgeoisie de la commune de Chatonnaye, canton de Fribourg, le 31 octobre 1841, et ce en vertu des dispositions de la loi fribourgeoise sur les Heimatlosen du 16 juin 1837, qui statue entre autres, à son article 5, que les enfants non-mariés sont compris dans la naturalisation accordée à leurs parents, tandis que les enfants mariés doivent être l'objet d'une reconnaissance spéciale. Jean Nidegger rentra du Valais dans le canton de Fribourg en mai 1841, sur quoi le gouvernement de Fribourg déclara à celui du Valais que Jean Nidegger avait perdu sa qualité de bourgeois fribourgeois par le fait que lors de son mariage, il n'avait point observé les dispositions du concordat du 4 juillet 1800, et en outre par la raison qu'aucune annonce n'avait été publiée dans le canton de Fribourg, VIII. Heimatlosigkeit. No 152. 547 dont le gouvernement n'avait d'ailleurs pas consenti à la prédite union. Le gouvernement du canton du Valais refusa, en date du 17 juin 1841, de délivrer à Jean Nidegger un certificat d'origine, par le motif que le mariage de ce dernier n'avait pas été célébré sur territoire valaisan, puisque sa bénédiction avait eu lieu dans l'église de St-Gingolph, laquelle se trouve sur la rive gauche de la Morge, et par conséquent déjà sur territoire sarde. Le gouvernement de Fribourg s'adressa à son tour, le 16 août 1841, à l'ambassade sarde, pour demander à cette dernière puissance, en vertu de l'article 7 du traité du 1^{er} mai 1827 avec la Sardaigne, de reconnaître la famille Nidegger comme sujette sarde, et de lui délivrer en cette qualité les papiers nécessaires à la prolongation de son séjour dans le canton de Fribourg. En date du 3 septembre 1841, le chargé d'affaires royal sarde répondit que son gouvernement estimait que le cas prévu dans l'article 7 précité se présentait réellement dans l'espèce; qu'en conséquence, il avait reçu l'autorisation de reconnaître les époux Nidegger en qualité de sujets sardes, et qu'il leur délivrerait un passeport à domicile. Cette pièce fut exécutée en effet, et renouvelée plus tard, selon les besoins, par le gouvernement du royaume d'Italie; le dernier passeport émane de ce gouvernement est du 30 mars 1868, valable pour une année, en faveur de « Nidegger, » Giovanni, di Gignod (Aoste), sans qu'il soit possible de s'expliquer l'indication de cette dernière localité comme bourgeoisie de la famille Nidegger; aucun de ses membres ne l'a jamais habitée: les registres de Gignod ne font d'ailleurs aucune mention de la dite famille. En suite de la reconnaissance de Jean Nidegger et de sa famille, en novembre 1841, en qualité de sujets sardes, le gouvernement de Fribourg, en date du 31 janvier 1842, déclara

nulle et non avenue la reconnaissance de bourgeoisie fribourgeoise de Jean Nidegger, et ce par la raison que ce 548 B. Civilrechtsptlege. dernier s'et~it, deja en '1823, marie a l'etranger a l'encontre des dispositions de la loi, et qu'il avait perdu, de ce chef .. tous ses droits a la naturalite fribourgeoise. . En 1868, un fils de Jean Nidegger, Jean-Baptiste-Bruno Nidegger .. voulut se marier avec Anne-Marie Oberlin, de Tavel (Fribourg), a laquelle occasion la publication des annonces du fiance³. Gignod lui fut refusee, par la raison que personne de ce nom n'avait jamais existe dans ceUe localite. Apres une correspondance active entre le Conseil d'Etat de Fribourg et l'ambassade italienne, ceUe derniere decouvrit, dans ses archives, que les freres Nidegger etaient dispenses, comme etrangers, de tout service militaire en Italie .. bien qu'ils fussent porteurs de passeports italiens; en date du 27 fevrier 1869, la predite ambassade avisa en outre le gouvernement de Fribourg qu'il resultait de recherches faites, que Jean Nidegger ne s'etait pas marie a St-Gingolph (Savoie), et que ni son nom ni celui de ses enfants ne figuraient dans les registres de l'etat civil de cette commune. Jean-Baptiste-Bruno Nidegger s'adressa alors au fonctionnaire federal propose a l'instruction des causes en matiere d'heimathlosat, avec priere a ce magistrat de vouloir rechercher et etablir la nationalite contestee, afin que le mariage projete puisse avoir lieu. De son cote, l'ambassade italienne declara de nouveau, en date du 29 mars et du 31 mai 1869, au Conseil federal, que l'art.7 du traite de 1827 n'etait point applicable a Jean Nidegger, puisque le mariage de ce dernier n'avait point eu lieu a St-Gingolph (Savoie), mais bien a St-Gingolph (Valais) ; que d'ailleurs la reconnaissance de Nidegger comme bourgeois de Cbatonnaye, en octobre 1840, rendait nulle la reconnaissance sarde de 1841; enfin, qu'en tout cas, Nidegger n'ayant point, en son temps, opte pour la nationalite italienne, il doit etre considere comme citoyen franvais. Le gouvernement de Fribourg, dans ses memoires du 3 avril et du 19 juin 1869, et celui du Valais, dans son VIII. Heimathlosigkeit. No 152. 519 memoire du 6 juillet suivant, presenterent a l'autorite federale leurs arguments respectifs} bases sur les faits qui precedent. . En date du 2 decembre 1871, le departement federal de justice et police donna connaissance du litige a la direction de justice et police du canton de Berne, laquelle declina toute responsabilite de ce canton a cet egard, par la raison que le converti Nidegger, auteur de toute la famille de ce Dom, avait perdu son droit de bourgeoisie bernois par le fait de son changement de religion, et ce a teneur des lois bernoises anterieures a l'annee 1798 sur cette matiere. En date du 19 juin 1872, le Conseil federal decida que le gouvernement du canton de Fribourg doit etre tenu de procurer a Jean Nidegger, ne en 1804, le droit de bourgeoisie de ce canton, ainsi qu'a ses enfants et petits-enfants precites, le droit de bourgeoisie du canton ainsi que celui d'une commune fribourgeoise. . Le canton de Fribourg ne voulut point admettre cette decision, et protesta en outre contre la soumission de la question au Tribunal federal, en faisant valoir, entr'autres, contre la competence de cette derniere autorite, qu'il ne s'agit point en l'espece d'un cas de heimathlosat, puisque Jean Nidegger et sa descendance etaient sujets italiens ; en outre, et subsidiairement, le Conseil d'Etat de Fribourg pria l'Assemblée fédérale d'inviter le Conseil federal a renouer les negociations avec le royaume d'Italie, dans le but de procurer a la famille Nidegger la reconnaissance de son droit de bourgeoisie de la part de cette derniere puissance; subsidiairement encore, et pour le cas ou l'Assemblée federale trouverait plus convenable de renoncer a toute reclamation ulterieure, . d'autoriser le Conseil federal a se charger sur le compte de la Confédération les frais qui seraient entraines par la naturalisation de Jean Nidegger et de ses descendants. Le Conseil federal posa encore une fois, spontanement, au gouvernement italien, la question de la nationalite italienne de la famille Nidegger} mais sans succes; le dit gouverne- B.

Civilrechtspflege. L'arrêt, par note du 14 juin 1873, rejeta d'une manière positive toute réclamation ou proposition du Conseil fédéral à cet égard. En date du 30 janvier 1874, l'affaire fut soumise à l'Assemblée fédérale, qui rejeta l'exception de compétence ainsi que les autres demandes formulées par le canton de Fribourg. Sur la demande de l'Etat de Fribourg, le canton du Valais a été appelé en cause, et celui-ci a cédé, conformément à la demande du Conseil fédéral, le canton de Fribourg soit tenu d'accorder la bourgeoisie à la famille Nidegger, tandis que les conclusions de Fribourg tendent à imposer une obligation soit à la Confédération, soit au canton du Valais. Statuant sur ces faits et considérant en droit :

- 1° L'arrêt à rendre par le Tribunal fédéral ne saurait tendre à la reconnaissance, ensuite des concessions précédemment faites par l'ambassade italienne, de Jean Nidegger comme citoyen italien; en effet, le Tribunal fédéral est absolument incompetent en ce qui touche les questions relatives à l'attribution d'une nationalité étrangère. Aucune conclusion directe dans ce sens n'a d'ailleurs été prise par la partie recourante.
- 2° Il s'agit bien, dans l'espèce, d'un cas de heimathlosat dont la décision rentre dans la compétence du Tribunal fédéral; en effet, d'une part, soit l'Italie, soit les cantons de Bâle, de Fribourg et du Valais, se refusent à reconnaître le droit de bourgeoisie de Jean Nidegger, et, d'autre part, il est établi que ce dernier a toujours été reconnu, au moins jusqu'en 1841, ainsi que son père, comme faisant partie de la catégorie des heimathlosen. Par conséquent, et à teneur des art. 1, 2 et 3 de la loi fédérale sur le heimathlosat, du 3 décembre 1850, le Tribunal fédéral a le droit, ainsi que l'obligation, de trancher la question de savoir à quel canton la famille heimathlose dont il s'agit appartient, ou de décider à quel canton il incombe de conférer le droit de bourgeoisie à cette famille. La question préliminaire de compétence (I i VIII. Heimathlosigkeit. No 152. 551) résolue dans le sens qui précède par l'Assemblée fédérale, n'a donc plus fait des lors l'objet d'une contestation de la part de l'Etat recourant.
- 3° On ne saurait davantage imposer à la Confédération l'obligation de prendre à sa charge l'acquisition du droit de bourgeoisie en faveur de la famille Nidegger; cette obligation, rentrant dans le domaine exclusivement cantonal, ne se peut dériver d'aucun titre juridique : il est en particulier inadmissible de rendre la Confédération responsable de l'impossibilité d'exécuter un traité international dont l'application se trouve, comme dans l'espèce, contestée par les autorités de l'Etat étranger.
- 4° Il ne reste donc, dans ces circonstances, qu'à examiner si l'obligation d'admettre à la bourgeoisie la famille de Jean Nidegger, doit être imposée au canton de Fribourg, ou au Valais, ou à ces deux Etats ensemble. A cet égard, il est incontestable que la loi applicable au litige est la loi fédérale sur les heimathlosen, du 3 décembre 1850, dont les dispositions concernent aussi bien les personnes entrées dans cette classe depuis sa promulgation, que celles qui en faisaient déjà partie alors; l'article 11 de cette loi statue qu'en matière d'adjudication de heimathlosen, c'est, avant tout, la descendance légitime ou illégitime qui doit être décisive; l'article 12 prescrit, entre autres: a) que les enfants issus de mariages légaux appartiennent au canton où le père avait un droit de cité cantonal ou communal' et b) qu'il les enfants nés hors mariage suivent le droit de cité de la mère. Or il est établi que Jean Nidegger, ainsi que ses parents, a appartenu au canton de Fribourg à titre de heimathlose; il a même été associé, comme célibataire, à la bourgeoisie d'une commune fribourgeoise: sa descendance d'un heimathlose fribourgeois ne fait donc l'objet d'aucun doute. La légitimité de son mariage n'a point été attaquée par l'Etat recourant; il en résulte, à teneur de l'article 12 précité, que sa descendance doit être adjugée à l'Etat de Fribourg. A supposer même que le mariage en question doive être considéré comme nul, les enfants Nidegger, à teneur du même article 12, sont participants au droit de bourgeoisie de leur mère, Marguerite-Agnes Cottet, de Rue,

canton de Fribourg, et, dans cette hypothèse encore, devraient être adjugés à ce canton comme ses ressortissants. 50 Il est, dans cette position, sans intérêt de résoudre les points relatifs au séjour des juges Nidegger dans le Valais, et en particulier les questions de savoir si, dans les circonstances de la cause, leur mariage contracté à l'encontre des dispositions des concordats de 1820 et de 1827, doit être considéré comme ayant été célébré : a) sur territoire sarde ou sur territoire valaisan; b) par un prêtre absolument étranger au Valais ou par un prêtre se rattachant, de fait, au dit canton par des liens officiels. 60 Le fait de la longue tolérance de Jean Nidegger sur territoire valaisan, ainsi que les circonstances dans lesquelles son mariage a été célébré et inscrit à St-Gingolph, constituent toutefois à la charge du canton du Valais, un élément de faute dont il y aura lieu de tenir compte lors de l'adjudication des frais. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Les conclusions prises par le Conseil fédéral dans sa demande du 30 mai 1874 sont admises dans leur entier. En conséquence, le canton de Fribourg est tenu : a) De procurer à Jean Nidegger, né en 1804, le droit de bourgeoisie cantonale; b) De procurer aux personnes dont les noms suivent le droit de bourgeoisie cantonale et un droit de bourgeoisie communale (ici les noms des 11 personnes ci-dessus).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.